



14 novembre 2019

(19-7752)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**DÉCLARATIONS FAITES EN SÉANCE
RÉUNION DU COMITÉ SPS DE L'OMC DE NOVEMBRE 2019 – RÉUNION FORMELLE**

**POINT DE L'ORDRE DU JOUR 3 B) II): LÉGISLATION DE L'UE
SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS**

Communication présentée par les États-Unis d'Amérique

La communication ci-après, reçue le 12 novembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique.

-
1. Les États-Unis prennent la parole afin d'exprimer leurs préoccupations concernant la mise en œuvre par l'UE du Règlement (UE) n° 1107/2009, et notamment les critères utilisés pour identifier puis interdire certaines substances sur la base de risques.
 2. Une fois encore, nous avons soigneusement examiné les explications fournies par l'Union européenne aux précédentes réunions et nous trouvons qu'elles ne répondent pas aux préoccupations ou aux questions que nous avons soulevées.
 3. Les Membres sont bien au fait de nos préoccupations. Nous continuons de nous inquiéter du fait que l'Union européenne: 1) a adopté des critères en matière de perturbateurs endocriniens qui sont bien plus rigoureux que ceux qui avaient été initialement notifiés à l'OMC; 2) a supprimé puis n'a pas réintroduit la modification qu'elle avait apportée à ses procédures en matière de dérogation, ce qui va à l'encontre des assurances maintes fois données à ce comité selon lesquelles les substances critiques utilisées par les producteurs agricoles à travers le monde feraient l'objet d'une évaluation des risques; et 3) a, le 10 novembre 2018, commencé à appliquer ses critères visant à identifier pour ensuite interdire les substances à action endocrinienne.
 4. En mars 2019, en réponse à ces préoccupations, l'Union européenne a expliqué qu'elle avait tenu des discussions au sujet de dérogations possibles, mais qu'il y avait une absence de consensus interne et que, par conséquent, il n'y aurait pas d'autres discussions.
 5. Nous ne trouvons pas que l'information donnée par l'Union européenne concernant les désaccords internes entre ses États membres constitue une réponse adéquate aux préoccupations relatives à la codification d'une approche fondée sur les dangers dans le cadre de la réglementation des pesticides. Nous continuons de nous demander comment une approche qui fonde ses décisions sur les dangers peut être compatible avec la prescription contenue dans l'Accord SPS selon laquelle il convient de fonder les mesures sur une évaluation des risques.
 6. En mars 2019 également, en réponse à nos demandes répétées visant à ce que l'Union européenne définisse ce qu'étaient les "autres facteurs légitimes" et explique la pertinence du principe dit de précaution dans le cadre des déterminations au cas par cas concernant les demandes de tolérance à l'importation, elle s'est contentée de rappeler aux Membres que la clause type était en vigueur depuis 2005.

7. Nous n'avons pas trouvé que ce rappel favorisait la transparence ou contribuait à une meilleure compréhension des facteurs n'ayant pas de rapport avec les risques que l'Union européenne applique dans ses déterminations au cas par cas en matière de LMR.

8. D'ailleurs, la Commission européenne a demandé à ses propres conseillers scientifiques comment ses procédures réglementaires relatives aux produits phytopharmaceutiques pourraient être plus efficaces et transparentes. En mai 2018, les conseillers scientifiques en chef ont répondu en soulignant l'existence d'"objectifs différents, et parfois conflictuels" dans le Règlement (UE) n° 1107/2009 et en déclarant que "le 'principe de précaution' souffrait d'un certain degré d'imprécision." Ils ont recommandé davantage de clarté dans les objectifs de l'UE en matière de protection.

9. En mars 2019, l'Union européenne a informé le Comité qu'une procédure en matière de tolérance à l'importation était en place. Comme nous l'avons indiqué en détails un peu plus tôt, nous avons de sérieuses préoccupations au sujet des fondements scientifiques, de l'objectivité et de la cohérence entourant l'application de cette procédure.

10. À la réunion de juillet 2019 du Conseil du commerce des marchandises, 29 Membres représentant environ une centaine d'économies ont soulevé des préoccupations au sujet des politiques de l'UE. Cette dernière a reconnu que ses mesures avaient des répercussions sur le commerce. Elle a répondu qu'elle ne pouvait pas mettre en danger la vie de ses ressortissants.

11. Compte tenu des questions que nous avons soulevées et de la récente confirmation par la JMPR de certaines LMR, nous ne savons toujours pas clairement si l'Union européenne a véritablement identifié l'existence d'un risque réel pour ses consommateurs, ou si elle serait en mesure de démontrer que ses mesures restrictives pour le commerce diminuent de manière mesurable les risques.

12. Toutefois, pour les millions de personnes à travers le monde qui produisent et commercialisent des cultures telles que le café, le cacao, les noix, les bananes et les céréales, les incidences des mesures prises par l'Union européenne sont très réelles; elles ont des répercussions négatives sur la production et le commerce agricoles au niveau mondial, limitent l'utilisation d'outils essentiels à la gestion des parasites et à la résistance, et menacent les moyens de subsistance des producteurs.

13. Ainsi, une fois encore, nous espérons que l'Union européenne examinera soigneusement nos préoccupations et questions spécifiques, fournira les éclaircissements demandés par les Membres et reconsidérera son approche en matière de réglementation des pesticides. Nous lui demandons de veiller à ce que ses mesures soient compatibles avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC.

14. Monsieur le Président, nous présenterons également cette déclaration au Secrétariat et demanderons à ce qu'elle soit publiée sous la cote GEN.
